



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté du - 9 DEC. 2025

portant ouverture de la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS RESNEAU COUEGNAS concernant le renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine hydroélectrique de Brignac à Royères

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-10-1, R.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38 ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 octobre 2025 par la SAS RESNEAU COUEGNAS, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, relatif au renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique de l'usine de Brignac, sur la commune de Royères ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à participation du public ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2025 ;

Vu la décision n° E25000104 /87 EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 28 octobre 2025 portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation parallélisée prévue à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : il sera procédé pendant quatre-vingt-treize (93) jours consécutifs, du lundi 5 janvier 2026 à 9 h au mardi 7 avril 2026 à 12 h, à une consultation du public parallélisée portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS RESNEAU COUEGNAS, pour le renouvellement d'autorisation de production hydroélectrique, au lieu-dit Brignac, sur la commune de Royères.

Le projet consiste notamment à renouveler l'autorisation d'exploiter la centrale pour une durée de 40 ans en modernisant le site et en mettant aux normes les équipements relatifs à la continuité écologique.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélevements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélevements et installations et ouvrages permettant le prélevement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</p> <p>Le projet prévoit une dérivation de 26 m³/s ce qui compte tenu de l'hydrologie naturelle est au-dessus des seuils du régime d'autorisation.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>L'ouvrage existant entraîne une différence de niveau supérieure à 50 cm.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p> <p>L'ouvrage existant de par la modification du facies d'écoulement est de nature à modifier le profil en long sur une longueur de plus de 100 m.</p>	Autorisation	
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (destruction de plus de 200 m² de frayères) ;</p> <p>Le projet prévoit la création d'une nouvelle PAP (phase 1) et nécessite la mise hors d'eau d'environ 450 m². La deuxième phase du projet concerne les travaux de construction de la centrale hydroélectrique nécessitant la mise hors d'eau d'environ 1 250 m². En outre l'ouvrage existant de par la modification du facies d'écoulement est de nature à détruire les frayères dans sa zone d'influence.</p>	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : le responsable de la demande est la SAS RESNEAU COUEGNAS dont le siège social est situé 39 route de pré madame – 87400 Royères, représentée par Monsieur RESNEAU V., courriel : filterie-de-brignac@orange.fr - téléphone : 06 20 79 70 81.

Article 3 : M. François PROJETTI (ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Alain DETEIX est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- le présent arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public,
- l'avis d'ouverture de la consultation du public,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de son résumé non- technique.

Dès leur communication, le commissaire enquêteur rendra public, sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur le site Internet spécialement dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/6987/> les avis rendus par :

- l'agence régionale de santé,
- la commission locale de l'eau du SAGE Vienne
- le conseil municipal de Royères,

Article 5 : pendant la durée de la période définie à l'article 1, le dossier peut être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> ;
- sur le site Internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6987/>

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Royères, aux jours et heures indiquées ci-après :

Dates :	Heures :	Lieux :
mardi 3 février 2026	9 h – 12 h	Salle du conseil
jeudi 5 mars 2026	9 h – 12 h	Salle du conseil

Deux réunions publiques sont organisées :

Dates :	Heures :	Lieux :
<u>Réunion d'ouverture :</u> jeudi 15 janvier 2026	18 h	Mairie de Royères – Salle du conseil
<u>Réunion de clôture :</u> jeudi 26 mars 2026	18 h	Mairie de Royères – Salle du conseil

Article 6 : pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre de consultation ouvert à cet effet à la mairie de Royères, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par écrit ou par oral au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie citées ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Royères (2 place mairie – 87400 Royères) ;
- sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur le site Internet dématérialisé. Il en est de même pour les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 7 : le public sera informé de la consultation publique par la publication d'un avis inséré en caractères apparents et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public, dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de Royères et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins de la société RESNEAU COUEGNAS, à l'affichage du même avis sur les lieux du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis.

Article 8 : le présent arrêté et l'avis de consultation seront disponibles sur le site internet :

- des services de l'État en Haute-Vienne ;
- sur le site dématérialisé.

Article 9 : dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Le commissaire enquêteur rendra public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site Internet dématérialisé, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 10 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le représentant de la société RESNEAU COUEGNAS, le maire de la commune de Royères et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie est également transmise au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le - 9 DEC. 2025

Le Préfet



François PESNEAU